

13 novembre 2014

VII^e TABLE RONDE SUR LA JUSTICE PARTICIPATIVE

MISE EN GARDE

Le Barreau de Montréal organise de nombreuses activités et conférences à l'intention de ses membres. Certains conférenciers acceptent gracieusement que le Barreau de Montréal publie leurs textes et présentation sur son site Internet au bénéfice de l'ensemble des avocats. Ces textes et documents reflètent l'état du droit au moment de leur présentation et ils ne font l'objet d'aucune mise à jour, sauf indication contraire. Ils ne dispensent pas les avocats qui s'y réfèrent de la lecture de la législation en vigueur.



SOURCES DE LA JUSTICE PARTICIPATIVE

- ▶ 1. La réforme de 1997: la «Procédure allégée»
- ▶ 2. La réforme de 2003: proportionnalité, participation et conciliation
- ▶ 3. La réforme de 2014: mise en œuvre
- ▶ 4. Autres sources



1. LA RÉFORME DE 1997:
LA «PROCÉDURE ALLÉGÉE»

1. LA RÉFORME DE 1997 (LA «PROCÉDURE ALLÉGÉE»): LES PREMIÈRES MANIFESTATIONS ?

- ▶ La justice participative dans un contexte judiciairisé: l'inscription dans les 180 jours, article 481.1 C.p.c.
- ▶ Rester le moins longtemps possible devant les tribunaux
- ▶ Coopération des parties

1. LA RÉFORME DE 1997 (LA «PROCÉDURE ALLÉGÉE»): LES PREMIÈRES MANIFESTATIONS ?

- ▶ Standard Life, compagnie d'assurances c. Cyr [1997] RJQ 2065, 2070 et 2071 (C.A.)

« Il s'agit donc d'une Loi qui vise à favoriser la justice en simplifiant la procédure et en réduisant les délais et les coût pour les justiciables. »

« La finalité de la loi est de réduire les coûts et les délais et d'accélérer le rythme de progression des causes. »

1. LA RÉFORME DE 1997 (LA «PROCÉDURE ALLÉGÉE»): LES PREMIÈRES MANIFESTATIONS ?

- ▶ La procédure allégée avait pour but de rendre la justice plus accessible:
 - > Leduc c. P.A. Leduc Capital inc., [1997] RJQ 1329, 1331 (C.S.)

« Il s'agit là d'une Loi remédiatrice qui vise à favoriser l'accès à la justice en simplifiant la procédure et en réduisant les délais et les coûts pour les justiciables. »



2. LA RÉFORME DE 2003: PROPORTIONNALITÉ, PARTICIPATION ET CONCILIATION

- ▶ Proportionnalité des moyens

- > Se traduit par:

- ▶ Respect des règles de procédures et délais
 - ▶ Bonne conduite des parties à une instance judiciaire
 - ▶ Proportionnalité des procédures
 - ▶ Intervention du tribunal

► Canada (Procureur général) c. Brault, 2006 QCCS 999

«[19] Depuis les amendements en 2002, le rôle du tribunal est élargi quant au déroulement de l'instance et les articles 4.1 et 4.2 C.p.c. invitent les tribunaux à cerner les débats, les centrer sur ce qui est important par rapport à ce qui est accessoire et de ne pas permettre que les débats procéduraux l'emportent sur les débats au fond.»

► Flamidor inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu),
2006 QCCS 2675

«[13] La récente réforme de la procédure civile au Québec avait pour objectif premier d'assurer une plus grande accessibilité à la justice, cela par une diminution des délais, bien sur, mais aussi et surtout par une diminution des coûts inutiles. C'est dans cette perspective que l'article 4.2 incorpore pour la première fois dans notre droit judiciaire la règle dite de la proportionnalité, qui impose aux parties de *«s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige.»* Cette disposition nouvelle, précisons-le, ajoute que *«le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne».*»

- ▶ La mission des tribunaux et des juges:
 - ▶ Tenter de concilier les parties qui y consentent
 - ▶ En certaines matières, il entre dans la mission du juge de favoriser la conciliation des parties
 - ▶ Ceci ne veut pas dire que le juge peut mener les débats comme s'il s'agissait d'une séance de conciliation: le juge reste un juge
 - › A.M. c. P.B., 2006 QCCA 1515, par. [2]

► La possibilité d'inviter les parties à une conférence de règlement à l'amiable

> Articles 151.6 (5^e) C.p.c. et 151.14 et ss. C.p.c.

> McNicoll c. 9102-5932 Québec inc., A.E./P.C. 2004-2976, p. 6 (C.S.)

«Enfin, bien que le présent Tribunal ne puisse l'ordonner, celui-ci attire l'attention des parties sur le nouvel article 151.16 *C.p.c.* qui permet la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable, de même que les articles 4.2 et 4.3 *C.p.c.* Le présent Tribunal ne peut ordonner aux parties d'avoir recours à ces mécanismes nouveaux mais qui apparaissent particulièrement indiqués dans le présent litige.»

- ▶ Les buts et le déroulement d'une conférence de règlement à l'amiable en vertu des articles 151.16 C.p.c. et 151.18 C.p.c. :

«**151.16.** La conférence a pour but d'aider les parties à communiquer, à négocier, à identifier leurs intérêts, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.

Elle a lieu à huis clos, sans frais, ni formalités.

151.18. Le juge définit, de concert avec les parties, les règles applicables à la conférence et les mesures propres à en faciliter le déroulement et il établit avec elles le calendrier des rencontres.»

► Hryniak c. Mauldin, 2014 CSC 7, par. 24:

«Or, les formalités excessives et les procès interminables occasionnant des dépenses et des délais inutiles peuvent *faire obstacle* au règlement juste et équitable des litiges. La tenue d'un procès complet est devenue largement illusoire parce que, sans une contribution financière de l'État, les Canadiens ordinaires n'ont pas les moyens d'avoir accès au règlement judiciaire des litiges civils. Les coûts et les délais associés au processus traditionnel font en sorte que, comme l'a mentionné l'avocat de l'intervenant Advocates' Society (dans *Bruno Appliance*) à 'audition du présent pourvoi, le procès prive les gens ordinaires de la possibilité de faire trancher le litige. Alors que l'instruction d'une action en justice est depuis longtemps considérée comme une mesure de dernier recours, d'autres mécanismes de règlement des litiges, comme la médiation et la transaction, sont davantage susceptibles de donner des résultats justes et équitables lorsque la décision judiciaire demeure une solution de rechange réaliste.»



3. LA RÉFORME DE 2014: MISE EN OEUVRE

- ▶ Le Nouveau code de procédure civile (N.c.p.c.)
 - > Disposition préliminaire:
 - ▶ Le Code vise à permettre, dans l'intérêt du public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

- ▶ Obligation de considérer les modes alternatifs de résolution des différends

- ▶ Article 1, alinéa 3 N.c.p.c.

«Les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux.»

- ▶ Article 2 N.c.p.c.

«Les parties qui s'engagent dans une procédure de prévention et de règlement des différends le font volontairement. [...]»

- ▶ Le caractère volontaire de l'engagement démontre la nécessité d'un esprit de coopération et de participation active

- ▶ Règles d'interprétation du Code: un virage majeur en comparaison avec l'article 2 du C.p.c.

- ▶ Article 25 N.c.p.c.

«Les règles du Code sont destinées à favoriser le règlement des différends et des litiges, à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.»

- ▶ Le règlement des différends et des litiges a maintenant préséance

- ▶ Article 9 N.c.p.c.: il entre dans la mission des tribunaux de favoriser la conciliation
 - a) Si la loi leur en fait devoir;
 - b) Si les parties le demandent ou y consentent;
 - c) Si les circonstances s'y prêtent; ou
 - d) S'il est tenu une conférence de règlement à l'amiable.

- ▶ Le rôle des tribunaux dans les modes de résolution alternatifs des différends est accru

- ▶ Les concepts de la justice participative peuvent ainsi être utiles à toutes les étapes d'un processus judiciaire

- ▶ Article 19, alinéa 3 N.c.p.c.

«Elles peuvent, à tout moment de l'instance, sans pour autant qu'il y ait lieu d'en arrêter le cours, choisir de régler leur litige en ayant recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou à la conciliation judiciaire; elles peuvent aussi mettre autrement fin à l'instance.»

- ▶ La participation des parties dans la gestion d'instance et l'établissement du protocole d'instance
- ▶ L'article 148 et ss. N.c.p.c. : le protocole d'instance doit faire état de:

«L'opportunité de recourir à une conférence de règlement à l'amiable;»

- ▶ Ceci pourrait vouloir dire, en d'autres mots, que:

► Article 148 N.c.p.c.

« Les parties sont tenues de
coopérer pour régler l'affaire
[...] »

- ▶ Suspension de l'instance

- ▶ Article 156 N.c.p.c.

«Le tribunal peut suspendre l'instance pour le temps qu'il détermine s'il lui est démontré que la demande est de nature conservatoire, que l'affaire est susceptible d'être réglée à l'amiable et que les efforts nécessaires pour préparer le dossier en vue de l'instruction seraient dès lors inutiles ou disproportionnés dans les circonstances et qu'il est en outre convaincu du sérieux des démarches. [...]»

- ▶ La participation des tribunaux aux possibilités de règlement : possibilité d'inviter les parties à une conférence de règlement à l'amiable ou à recourir elles-mêmes à la médiation
 - ▶ Article 158 N.c.p.c.

- ▶ La conférence de règlement à l'amiable
 - ▶ Article 161 et ss. N.c.p.c.
 - ▶ Article 162 N.c.p.c.

«La conférence de règlement à l'amiable a pour but d'aider les parties à communiquer en vue de mieux comprendre et évaluer leurs besoins, intérêts et positions et à explorer des solutions pouvant conduire à une entente mutuellement satisfaisante pour régler le litige.»

- ▶ Définition de la justice participative, avantages et caractéristiques:
 - ▶ Elle vise à prévenir, atténuer, trouver des solutions ou à résoudre les conflits en tenant compte de leurs cycles de vie et à favoriser un sentiment de justice;
 - ▶ Elle mise sur la participation active et responsable du citoyen;
 - ▶ Le citoyen impliqué dans une démarche de justice participative pourra choisir, parmi plusieurs moyens possibles, celui ou ceux qui correspondent au degré d'implication souhaité dans la recherche d'une solution au conflit ou à la situation problématique vécue;
 - ▶ Les moyens disponibles varient en fonction du cycle de vie du conflit ou des circonstances, des intérêts et de la capacité des personnes ou instances impliquées;
 - ▶ La justice participative s'applique dans un large éventail de situations, qu'elles soient ou non judiciairisées.

- ▶ L'encadrement des discussions de règlement
 - ▶ Sable Offshore Energy inc. c. Amerson International Corp. 2013 CSC 37: caractère confidentiel des discussions de règlement
 - ▶ Union Carbide Canada inc. c. Bombardier inc., 2014 CSC 35, paragraphe 32:

«Notre système de justice surchargé favorise de façon prioritaire le règlement des différends [...]»

- ▶ L'utilisation par les Tribunaux des principes mis de l'avant par le N.c.p.c.:
 - ▶ Association des juristes de l'état c. Godbout, 2014 QCCS 4931
 - ▶ Aviva, compagnie d'assurance du Canada c. PGC, 2012 QCCA 223
 - ▶ Sobeys inc. c. Normand Dagenais et al., 2012 QCCA 2219

lavery



4. AUTRES SOURCES

- ▶ L'utilisation des ressources judiciaires: la justice est une ressource de l'état dont il faut user avec parcimonie. Les ressources dont dispose le système judiciaire sont limitées
 - ▶ Groupe conseil Cerca inc. c. Entreprises Richard Normand inc., 2014 QCCA 1927

- ▶ *Code de déontologie des avocats* (R.R.Q. 1981, c. B-1, r.1)
 - ▶ Obligation des avocats de coopérer entre eux pour assurer la bonne administration de la justice (art. 2.05)
 - ▶ Obligation de favoriser les mesures d'éducation dans les domaines où ils exercent (art. 2.10)

- ▶ Projet de règlement (G.O., 12 février 2014, page 510)

«ATTENDU QUE l'avocat est au service de la justice;
ATTENDU QUE l'exercice de la profession d'avocat
reposer sur le principe de considération des valeurs et
principes suivants, dont l'avocat s'inspire en toutes
circonstances:

[...] 2^o L'accessibilité à la justice

[...] 6^o La collaboration à une saine administration de la
justice et le soutien de l'autorité des tribunaux. »

► Article 131 du projet de règlement:

« 131. Dans l'intérêt des clients et d'une saine administration de la justice, l'avocat collabore avec les autres avocats. »

- ▶ Code de déontologie du Barreau canadien
 - > CHAPITRE XIII: L'AVOCAT ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE
 - « L'avocat doit encourager et promouvoir le respect du public envers l'administration de la justice. »

 - « C'est l'avocat qui doit donner l'exemple en tentant d'améliorer le système judiciaire. »

- ▶ Annexe au Code de conduite du Barreau canadien:
Principes de courtoisie entre avocats

- ▶ Larose c. Emanuel, [1990] RJQ 2074, 2076 (C.A.):

«Les règles de procédure ont pour but la bonne administration de la justice. Elle suppose le respect des traditions du Barreau par ses membres. Malheureusement, il y a des gens qui observent les règles de l'honneur comme on observe les étoiles, de loin, pour prendre à mon compte un propos d'écrivain célèbre. Aujourd'hui, comme hier et demain, l'avocat doit agir avec correction, loyauté et diligence vis-à-vis de son contradicteur.

- ▶ Larose c. Emanuel, [1990] RJQ 2074, 2076 (C.A.)
(suite):

Les règles de procédure attribuent aux juges qui en sont les auteurs un ample pouvoir discrétionnaire. Pourquoi ce pouvoir ne devrait-il pas être exercé dans le respect des valeurs traditionnelles du Barreau ? Certes, les juges n'ont pas pour fonction de faire la police. Néanmoins, ils ne peuvent en la matière rester indifférents aux intérêts de la justice. Ces intérêts, bien compris, transcendent l'évaluation des affaires, les statistiques et la soi-disant efficacité, qui n'est souvent que précipitation.»

- ▶ Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI MacDonald Corp. 2012 QCCS 1870, par. 34:

«[34] Cette attitude « sièclederniérienne » d'exiger une application *strictissimi juris* des règles de preuve n'est pas techniquement illégale - en l'absence d'une demande appropriée de la partie adverse d'appliquer des dispositions plus modernes qui visent à faciliter l'administration de la preuve. Toutefois, en présence des Avis, ITL n'avait pas le droit de se lancer dans une guerre d'usure afin de rendre difficile au maximum la production des milliers de documents que les demandeurs voudront déposer en preuve dans ces dossiers.

DÉCLARATION DE PRINCIPE SUR LA JUSTICE PARTICIPATIVE

La justice participative est une approche, complémentaire à la justice traditionnelle, qui vise à prévenir et à résoudre les conflits. Elle mise sur la participation active et responsable du citoyen qui pourra choisir, selon le degré d'implication qu'il souhaite, le ou les moyens à utiliser pour résoudre complètement ou partiellement le conflit.

CONSIDÉRANT le désir des citoyens de s'impliquer activement dans la recherche d'une justice accessible et qui correspond à leurs besoins et attentes;

CONSIDÉRANT l'importance d'établir un climat de respect mutuel, de coopération et d'équilibre dans les relations entre les citoyens;

CONSIDÉRANT les bénéfices pour les citoyens et les entreprises de participer à la prévention des conflits et à leurs règlements de façon pratique et efficace;

CONSIDÉRANT le changement de culture juridique dans lequel s'inscrit la justice participative axée sur l'écoute, le partage et la coopération;

CONSIDÉRANT que la justice participative englobe plusieurs modes de résolution des conflits favorisant l'accès à la justice, allant de la prévention au procès;

CONSIDÉRANT que notre système de justice reconnaît désormais l'obligation d'envisager le recours aux modes de prévention et de règlement de différends avant de les judiciaiser;

CONSIDÉRANT que tous les acteurs de la Justice doivent contribuer à la promotion et à la mise en œuvre de la justice participative, en conformité avec les obligations et responsabilités de chacun;

LES SIGNATAIRES DE CETTE DÉCLARATION S'ENGAGENT À :

1. Promouvoir la justice participative, notamment en favorisant :
 - la diffusion d'une information complète concernant les choix offerts aux citoyens;
 - le recours à la justice participative et l'implication des citoyens dans la mise en œuvre des modes de résolution des conflits;
 - l'intégration des concepts de la justice participative dans les relations et activités tant civiles que commerciales;
 - l'éducation et la recherche sur la justice participative;
 - le développement de toute autre mesure établissant un sentiment de justice chez le citoyen.
2. Appuyer la création d'une journée annuelle célébrant la justice participative, faisant sa promotion et favorisant son intégration dans la société.

DECLARATION OF PRINCIPLE ON PARTICIPATORY JUSTICE

Participatory justice is a complementary approach to the traditional justice system that aims to prevent and to resolve conflicts. It relies on the active and responsible participation of citizens who will choose both the extent to which they will be involved in the process, and the appropriate means to resolve their conflict completely or partially.

WHEREAS citizens wish to be actively involved in the quest for accessible justice that corresponds to their needs and expectations;

WHEREAS it is important to establish a climate of mutual respect, cooperation and balance in citizens' relations;

WHEREAS there are advantages for private and corporate citizens to participate in the prevention and resolution of conflicts in a practical and efficient manner;

WHEREAS our legal culture is moving towards participatory justice, based on active listening, sharing and cooperation;

WHEREAS participatory justice encompasses many methods of conflict resolution that promote access to justice, ranging from prevention to litigation;

WHEREAS our justice system now incorporates an obligation to consider prevention and resolution methods before resorting to the courts;

WHEREAS everyone involved in the justice system must contribute to the promotion and implementation of participatory justice, in accordance with their own obligations and responsibilities;

THE SIGNATORIES TO THE PRESENT DECLARATION UNDERTAKE TO :

1. Promote participatory justice by encouraging :
 - the dissemination of complete information regarding the choices available to citizens;
 - recourse to participatory justice and citizens' participation in the implementation of conflict resolution means;
 - the incorporation of participatory justice concepts in civil and commercial relations and activities;
 - education and research on participatory justice;
 - the development of any other measures likely to establish a sense of justice for all citizens.
2. Support the creation of an annual event that celebrates and promotes participatory justice and encourages its adoption within our society.

Montréal

1, Place Ville Marie
Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Téléphone : 514 871-1522
Télécopieur : 514 871-8977

Québec

925, Grande-Allée Ouest
Bureau 500
Québec (Québec) G1S 1C1
Téléphone : 418 688-5000
Télécopieur : 418 688-3458

Sherbrooke

Cité du Parc
95, boul. Jacques-Cartier Sud
Bureau 200
Sherbrooke (Québec) J1J 2Z3
Téléphone : 819 346-5058
Télécopieur : 819 346-5007

Trois-Rivières

1500, rue Royale
Bureau 360
Trois-Rivières (Québec) G9A 6E6
Téléphone : 819 373-7000
Télécopieur : 819 373-0943

Ottawa

360, rue Albert
Bureau 1810
Ottawa (Ontario) K1R 7X7
Téléphone : 613 594-4936
Télécopieur : 613 594-8783

LAVERY.CA

*** Droits de reproduction réservés

Toute utilisation de ce texte est interdite sans le consentement de Lavery, de Billy. Les textes ne constituent pas une opinion juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.